

Charte partenariale de bonnes pratiques pour la gestion des chantiers en Île-de-France en situation de crise sanitaire liée à la COVID-19

Entre les organismes et fédérations soussignés,

- L'AORIF représentée par Jean-Luc VIDON, Président.
- Les Constructeurs et Aménageurs de la Fédération Française du Bâtiment de l'Île-de-France représentés par Davis LACROIX, Président.
- L'Union des Syndicats de l'Immobilier Île de France représenté par Madame Emily JOUSSET, Présidente.

Ci-après désignés « Organismes représentant les maîtres d'ouvrages ou d'entreprises principales »

- L'Union des Fédération Française du Bâtiment de l'Île-de-France, représentée par Patrick RAMÉ, Président.
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de l'Île-de-France, représentée par Dominique METAYER, Président.
- La Fédération Régionale des Travaux Publics de l'Île-de-France, représentée par José RAMOS, Président.

Ci-après désignées : « Organismes représentant les entreprises »,

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes Île-de-France, représentée par Didier CHINARDET, Président.

Ci-après désignées : « Organismes représentant les maîtres d'œuvre,

Collectivement désignés « les parties »

Il a été convenu ce qui suit :

La présente charte revêt les caractéristiques suivantes :

- elle constitue une synthèse des échanges et des préconisations de l'ensemble des parties prenantes sur la zone géographique de l'Île-de-France pour tous les marchés de travaux conclus avant le 17 mars 2020 sur ce territoire ; elle donne des orientations aux acteurs de terrain pour les aider à gérer aux mieux les conséquences induites par la crise sanitaire de la COVID 19 ;
- elle est un outil d'aide à la décision partagée dans l'organisation de la reprise des chantiers ;
- elle est vouée à être actualisée au gré des nouveautés législatives et réglementaires et de l'actualisation du guide de préconisation de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de CORONAVIRUS COVID 19 publié par l'OPPBTBTP.

Toutefois, la présente charte :

- n'a pas de caractère réglementaire imposant la stricte application de ses mesures ;
- n'a pas vocation à se substituer aux protocoles et accords contractuels qui doivent être établis par les parties au cas par cas ;
- n'a pas pour ambition de résoudre l'ensemble des problématiques soulevées par le contexte exceptionnel de crise sanitaire actuel mais *a minima* de les lister de manière objective.

L'agence régionale de l'OPPBTBTP a été informée de la démarche et du contenu du document.

D'autres partenaires pourront, s'ils le souhaitent, s'associer aux parties prenantes du premier cercle de signataires ici représentées.

PRÉAMBULE

La situation d'arrêt de l'activité sur la plupart des chantiers sous maîtrise d'ouvrage publique et privée a été la conséquence de l'annonce des mesures de confinement, le 12 mars 2020, et du renforcement des mesures de confinement prise par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 qui a restreint les déplacements, tout en laissant la possibilité de « *trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés* ».

Dès lors, en toute légitimité, maîtres d'ouvrage, entreprises principales, maîtres d'œuvre ou/et entreprises ont pris, souvent dans une situation d'urgence, la décision d'arrêter (plus ou moins formellement) l'activité des chantiers : les emplois mobilisés sur ces chantiers n'étant, par nature, pas éligibles au télétravail, et les règles de distanciation sociale et des gestes barrières ne pouvant être respectées. La brutalité de cet arrêt d'activité a pu se formaliser de manière très différente d'un chantier à l'autre, générant ainsi une multitude de situations administratives et juridiques.

Cette situation exceptionnelle a amené l'ensemble de la chaîne des acteurs de la construction à échanger afin d'identifier les freins et contraintes pour la bonne gestion commune de cette crise sanitaire et de les formaliser dans la présente Charte afin de favoriser une reprise efficace des chantiers.

De nombreuses questions sur l'organisation et les impacts des arrêts et suspensions de chantiers, ainsi que sur les modalités accompagnant la reprise sont évoquées.

Quel partage des conséquences liées aux arrêts de chantiers ? Quelle prise de risque pour chacune des parties ? Comment, et sous quelles conditions, organiser la continuité des études et des instructions, ainsi que la reprise des travaux sur les chantiers ? Comment organiser la répartition des coûts supplémentaires liés à l'ajournement des chantiers et à la reprise dans le contexte de l'épidémie et des mesures sanitaires qu'elle impose.

Ces questions cruciales se posent au moment où les bailleurs sociaux subissent également les effets de cette crise : les ressources locatives sont en baisse, ce qui obère leurs capacités de financement à venir.

Aux frais liés à l'immobilisation du chantier et ceux consécutifs à la réorganisation des chantiers, les parties soulignent que dans de nombreux cas de figure un soutien des pouvoirs publics sera indispensable pour faire face à ces surcoûts.

La présente Charte, organisée après la parution du guide de l'OPPBTBTP, permet d'acter la nécessité de mettre en place un dialogue de qualité, entre les différents acteurs de la chaîne afin d'organiser, au mieux,

la gestion de cette crise, et de trouver des solutions pour terminer les opérations en cours au 17 mars 2020.

Aussi, est proposée l'adoption d'une charte de bonnes pratiques selon la volonté générale des parties à la présente Charte de reprendre l'activité en toute sécurité :

- partager, les valeurs qui doivent guider le dialogue local et la négociation entre toutes les parties prenantes afin d'identifier chantier par chantier les solutions les plus efficaces de reprise des travaux, ceci dans l'intérêt collectif de tous les intervenants de la chaîne ;
- disposer d'une lecture commune et partagée des principes du guide de l'OPPBTP dans sa dernière version du 27 mai 2020 ;
- poser un cadre de recommandations pour ce dialogue local en proposant à l'ensemble des organisations représentant les maîtres d'ouvrage, entreprises principales, maîtres d'œuvre, CSPS, entreprises, sous-traitants, un ensemble de recommandations qui pourront, sans pour autant s'imposer, inspirer de manière concertée et raisonnée les échanges qui s'opéreront chantier par chantier entre tous les intervenants de la chaîne ;
- organiser l'échange de bonnes pratiques de négociation et de mode opératoire pour une reprise efficace des chantiers quelle que soit leur nature.

ARTICLE 1 : APPLICATION DE LA PRÉSENTE CHARTE À LA ZONE GÉOGRAPHIQUE

La présente charte est applicable sur tout le territoire d'Île-de-France.

À ce jour, l'Union des Fédérations Françaises du Bâtiment de l'Île-de-France estime que 46 % des chantiers ont été arrêtés sur le territoire intéressé par la présente charte. Pour les Travaux Publics, seul 10 % de l'activité a été maintenue à fin mars afin d'assurer les opérations liées à la maintenance et la sécurité. Depuis le 18 mai, 88 % des entreprises avaient au moins 50 % de leur niveau d'activité. Une enquête également menée par la CAPEB précise que 80% des entreprises artisanales ont subi des reports ou des annulations de chantiers de la part du client. Les bailleurs sociaux signalent que la plupart des chantiers arrêtés ont redémarré.

Les chantiers visés par la présente charte sont ceux prévus contractuellement dans le cadre de marchés publics ou privés d'aménagement, de rénovation, de construction, de réhabilitation et de maintenance en cours pendant la durée du confinement, soit tous les marchés de travaux conclus avant le 17 mars 2020.

Les préconisations émises dans le cadre de cette charte portent de manière générale sur les conditions de démarrage ou de reprise des chantiers :

- ayant fait l'objet d'un ajournement, formel ou informel ;
- n'ayant pu démarrer à la date convenue en raison des mesures de confinement.

ARTICLE 2 : INTENTIONS ET VALEURS PARTAGÉES PAR LES PARTIES PRENANTES

Par la présente, l'ensemble des parties prenantes partage-les intentions suivantes :

- garantir la mise en œuvre de procédures préservant la sécurité des personnes face aux nouveaux risques provoqués par la COVID 19 ; les parties prenantes s'engagent à rappeler aux adhérents les règles de sécurité liées à la poursuite ou à la reprise des activités en application du guide publié par l'OPPBTP, et ce jusqu'à ce que l'épidémie prenne fin ;
- préserver la santé économique voire la pérennité des entreprises du tissu économique local, pour qu'elles puissent poursuivre le redémarrage de l'ensemble de l'activité du secteur du BTP en cette période et s'assurer de leur capacité à répondre au plan de relance qui suivra nécessairement la crise sanitaire ;
- garantir la soutenabilité financière des orientations proposées par la présente charte quant à l'organisation des chantiers ;
- soutenir les conditions d'une reprise d'activité totale ou partielle la plus efficiente possible dès lors que les conditions seront réunies pour l'ensemble des parties ;
- affirmer la vocation des opérateurs de logements sociaux dont le redémarrage des chantiers est crucial pour assurer la construction et la réhabilitation de logements durables et accessibles : ces logements sont en partie destinés aux professions mobilisées lors de la crise du Covid ; les bailleurs sociaux s'engagent aussi en faveur de leurs locataires en fragilité économique, dans le contexte du Covid ;
- contribuer à la relance de l'économie dans un processus intégré ; les bailleurs sociaux assument leur responsabilité économique par la reprise des travaux (chantiers mais aussi entretien courant), chantiers intégrés dans les politiques locales de l'habitat ; ces reprises de chantiers sont l'objet de concertations menées avec les locataires, habitants et collectivités.

Pour cela, les parties s'accordent pour que les valeurs suivantes guident le dialogue local :

- altérité : écoute des difficultés réciproques, bienveillance mutuelle et faire ensemble ;
- solidarité : examen des possibilités de prise en charge partagée et proportionnée des conséquences financières liées aux conséquences de la COVID-19, au-delà du cadre contractuel

de droit commun auquel la situation exceptionnelle peut obliger à déroger (avec une attention particulière aux impacts à court terme de la crise sanitaire sur le tissu TPE/PME) ;

- responsabilité : éviter les situations de blocage, prévenir les contentieux nécessairement longs et coûteux, préférer l'accord amiable etc.
- anticipation : estimer si les conditions de reprises sécurisées sont justifiées, préparation d'un plan de reprise de l'activité au terme de la suspension des chantiers, engagement des acteurs à s'informer mutuellement, en toute transparence, de leur activité pour mieux anticiper la reprise de chantier ;
- adaptation : adapter les décisions au regard de l'évolution des situations particulières engendrées pour l'adaptabilité des chantiers, proposer de la souplesse dans les délais, les phasages de réception dans un but de satisfaction partagée.

ARTICLE 3 : PRINCIPES GÉNÉRAUX GUIDANT LE DIALOGUE LOCAL ENTRE LES PARTENAIRES

L'ensemble des intervenant s'engage à faire application du processus fixé par le Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 de l'OPPBTP, dans sa version à jour du 27 mai 2020, intégrant les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique du 24 avril 2020 et du Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés, publié par le ministère du Travail le 9 mai 2020.

Ils s'appuient aussi sur le Livre blanc de coordination SPS COVID-19 de la COPREC et ses partenaires du 8 avril 2020.

Au-delà du cadre général fixé par le guide de l'OPPBTP et la législation applicable, les organismes représentant les maîtres d'ouvrages et entreprises principales s'engagent, dans le cadre de cette présente charte, à inciter leurs adhérents à :

S'agissant des marchés relevant de la commande publique :

- appliquer l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, portant, entre autre, sur la suspension des sanctions contractuelles pendant la crise sanitaire et sur la prorogation des délais d'exécution des marchés publics.

S'agissant des contrats privés, marchés privés (y compris contrats de sous-traitance) :

- appliquer l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, portant, entre autre, sur la suspension des sanctions contractuelles dans les marchés privés pendant la crise sanitaire.

Tous les contrats (notamment marchés publics et privés, y compris contrats de sous-traitance) :

- renégocier les délais de chantier, tenant compte des nouvelles modalités d'exécution des marchés liées aux conséquences de la COVID-19 et formaliser en particulier par protocole, ou par avenant si un accord est trouvé. Les dispositions étant évolutives, des clauses de revoyure mensuelles peuvent être adoptées ;
- tendre vers des délais de paiement à 30 jours maximum ;
- favoriser le paiement d'acomptes ou d'avances majorées sans contre garantie financière, ou la mise en place de délégations de paiement aux fournisseurs des entreprises pour accompagner la trésorerie des entreprises, dont les proportions sont à examiner au cas par cas ;
- étudier le report et/ou la libération anticipée et exceptionnelle des pénalités provisoires et des dépôts de garanties, actuellement retenues par les maîtres d'ouvrages sur les chantiers antérieurs à la crise sanitaire actuelle ;
- poursuivre les études de projets préalables aux chantiers.

Les organismes représentant les maîtres d'œuvre, les bureaux de contrôles, l'OPC, et les CSPS s'engagent à encourager leurs adhérents en coordination avec les entreprises à :

- rester disponibles pour se rendre sur site à la demande des entreprises titulaires de marchés ou du maître d'ouvrage (si le recours à un outil d'échanges par visioconférence ne le permet pas) et pour travailler ensemble sur les conditions de reprises des chantiers ;
- assurer la continuité des travaux intellectuels, incluant les phases d'études, la validation des factures et des visas ;
- garantir le maintien de l'activité et/ou la reprise de chantier en toute sécurité par une présence adaptée aux missions de contrôle, dans le respect des préconisations de sécurité sanitaire ;
- contribuer aux discussions, au même titre, que les autres parties prenantes sur les modalités de reprise ou de suspension ;
- se rendre disponible pour l'organisation de visites d'inspection préalables à la reprise (CSPS).

Les organismes représentant les entreprises s'engagent à encourager leurs adhérents à :

- ne réclamer au maître d'ouvrage aucune indemnité relative à un préjudice connu, apparu ou à venir, consécutif ou en lien avec l'arrêt des chantiers, au-delà des accords conclus collégalement et librement acceptés par tous sur chacun des chantiers ;
- justifier les demandes de prolongation ou de suspension des délais d'exécution des marchés ;
- dûment justifier les montants d'avances sollicitées aux vues de la situation actuelle liée à la COVID-19 ;

- veiller, au besoin, à la bonne fermeture des sites (clôtures et installations diverses), à leur sécurisation (enlèvement des matériels et matériaux, potentiellement dangereux) et à la mise en sécurité de leurs ouvrages, ainsi qu'à la préservation de ces conditions pendant toute la durée des fermetures de chantier ;
- dûment justifier les montants d'avances sollicitées aux vues de la situation actuelle liée à la COVID-19 ;
- adapter leurs propres procédures et documents relatifs à la prévention nécessaire à la bonne prise en compte des recommandations de l'OPPBTP ;
- garantir la continuité de l'activité de bureau d'études pour répondre aux consultations des maîtres d'ouvrages ;
- transmettre toutes informations sur les modalités pratiques permettant la reprise d'activité.

ARTICLE 4 : VERS UN ACCORD PARTAGÉ ET ADAPTÉ À CHAQUE CHANTIER

Au-delà des principes généraux de fonctionnement énoncés précédemment, de nombreuses questions apparaissent sur la gestion administrative et juridique des marchés liés aux chantiers et prise en charge des surcoûts générés par la crise sanitaire (dans le cadre des activités arrêtées sur les chantiers, de la reprise ou du démarrage post confinement).

Bonne pratique n° 01 : La réunion de concertation : un préalable à toute décision.

L'ensemble des parties prenantes s'accordent sur le fait qu'une réunion exceptionnelle de concertation entre tous les acteurs doit être organisée au plus vite sur chaque chantier impacté par la crise (dont la forme doit être adaptée à chaque contexte et dans le respect des prescriptions sanitaires).

Il est préconisé que cette réunion de concertation puisse permettre d'aborder les points suivants :

- description de l'historique de la situation du chantier : suspension/arrêt « de fait » des chantiers, décision d'ajournement du maître d'ouvrage, recommandation d'arrêt de la maîtrise d'œuvre, arrêt d'activité des entreprises suite à l'annonce des mesures de confinement le 16 mars 2020 ;
- description des actions mises en œuvre par chacune des parties avant ou pendant la suspension/arrêt/ reprise du chantier (actions conservatoires et fermeture du chantier) ;
- prise en compte des constats contradictoires réalisés ou de l'absence de constat contradictoire ;
- description des process mis en œuvre pour prévenir la survenance de risques sur le chantier pendant la période de suspension d'activité ;

- décision sur la modification du planning ou démarrage du chantier sur la base d'un diagnostic partagé par l'ensemble de la chaîne ;
- recherche et étude partagée de toutes propositions de modification/variante du projet, des matériaux ou des modes opératoires, susceptibles d'optimiser financièrement le projet, sans que ces modifications ne nuisent aux qualités architecturales, environnementales ou énergétiques du projet ni ne contreviennent aux engagements contractuels pris par les maîtres d'ouvrage ;
- évaluation de l'ensemble des coûts induits par toutes ces préconisations et ce, pour toutes les parties prenantes (entreprises et sous-traitants, maitres d'œuvre et maître d'ouvrage) ;
- examen des solutions de répartition solidaire de ces charges entre les parties prenantes (possibilité d'avance de fonds intégrale ou partielle par le maître d'ouvrage d'une partie des surcoûts, prise en charge partagée des coûts de manière fixe ou évolutive dans le temps).

Bonne pratique n° 02 : Historicité et traçabilité des échanges

Il est préconisé ici de formaliser l'ensemble de ces points au sein d'un document écrit et signé de toutes les parties prenantes (protocole d'accord, compte-rendu signé, etc.), afin de garder en mémoire l'historique des échanges et des engagements de chacun.

Une seconde réunion de concertation pourra se tenir, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties prenantes, afin de faire le point après la reprise éventuelle de l'activité.

Bonne pratique n° 03 : Réflexion commune pour une prise en charge partagée et proportionnée des surcoûts induits

Quelle répartition des surcoûts inhérents à la crise sanitaire ?

Avant toute chose, il est préconisé de prendre conscience que toutes les parties prenantes ont été impactées en interne par l'arrêt total ou partiel des activités de la filière.

Au-delà de ces impacts internes, de nombreux surcoûts exceptionnels directement induits par l'immobilisation des chantiers et la mise en place des mesures sanitaires peuvent d'ores et déjà être identifiés.

Deux grandes catégories de surcoûts peuvent ainsi être dégagées :

- les surcoûts inévitables inhérents à la situation d'arrêt/suspension de l'activité sur le chantier,

- les surcoûts liés à la reprise, au démarrage ou au prolongement des délais de chantiers inhérents à l'application des mesures sanitaires et notamment à la limitation de la coactivité des entreprises, ou aux difficultés d'approvisionnement en matériaux ou matériels.

Il est entendu que la question de la répartition de ces surcoûts suppose une étude approfondie au cas par cas et dépend de la nature et des spécificités propres à chaque chantier.

L'énumération de ces surcoûts, de manière précise et objective, devra permettre la recherche collective de solutions équitables et responsables grâce au dialogue engagé entre toutes les parties prenantes et ceci, chantier par chantier.

Les parties prenantes, dans une volonté de collaboration et de solidarité, s'engagent à étudier la prise en charge partagée et proportionnée de ces coûts induits, grâce à la signature d'un accord amiable permettant d'assurer l'équilibre financier des marchés impactés par la crise.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PRÉALABLES À LA REPRISE DES CHANTIERS

Bonne pratique n°04 : Mise en place d'une organisation adaptée à la lutte contre la propagation de la COVID-19

Les parties prenantes préconisent l'organisation préalable à toute reprise d'une nouvelle visite d'inspection du chantier.

Bonne pratique n° 05 : Réorganisation du planning de travaux pour limiter la coactivité

L'objectif de la réorganisation consistera, en premier lieu, à limiter autant que faire se peut la coactivité.

En pratique, cela signifie que le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS devront réfléchir à la meilleure manière d'assurer la poursuite et l'avancée du chantier tout en veillant à ce que les entreprises se succèdent.

Pour cela, il sera nécessaire que le maître d'œuvre, l'OPC ou l'entreprise générale, produise dans les meilleurs délais de nouveaux plannings de travaux qui prennent en considération :

1. les directives énoncées par la maîtrise d'œuvre en concertation avec le CSPS et les entreprises ;
2. la baisse éventuelle de la productivité horaire des chacune des opérations et les temps supplémentaires relatifs à chaque tâche en concertation avec le CSPS et les entreprises.

Bonne pratique n° 06 : Définition du et des référents COVID 19 en fonction du niveau de coactivité

Le guide de préconisation de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de CORONAVIRUS COVID 19 publié par l'OPPBTP préconise la désignation d'un référent COVID 19.

Ce dernier doit disposer de compétences en matière de prévention, notamment concernant la maîtrise du risque invisible que représente la COVID. En l'absence de coactivité, la mission du référent COVID est portée par l'entreprise intervenant sur le chantier (voir *in infra*).

Le guide préconise la désignation d'un référent COVID 19 soit par le maître d'ouvrage, soit au sein de chaque entreprise. En l'absence de coactivité, la mission du référent COVID est donc portée par l'entreprise intervenant sur le chantier.

En cas de coactivité, ce sujet devra faire l'objet de discussions communes et d'arbitrages partagés, préalablement à la reprise totale ou partielle d'activités sur chacun des chantiers, afin de définir les modalités de désignation du référent (via la désignation d'une tierce-partie ou de l'une des parties prenantes).

Bonne pratique n° 07 : Mise à jour des documents de prévention

Lorsque le chantier dispose d'un CSPPS

Formellement, la prise en considération du coronavirus se matérialise, *a minima*, pour les chantiers relevant d'un coordonnateur SPS, par une adaptation et harmonisation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, de manière concertée, des documents de prévention déjà existants (PGC et PPSPS) dans les meilleurs délais.

Une fois les actualisations réalisées, il reviendra à chacune des entreprises de procéder à l'adaptation de ses propres procédures conformément à la réglementation existante.

Lorsque les chantiers reprennent, les organisations professionnelles encouragent leurs adhérents selon différentes configurations possibles à faire échos à leurs partenaires, clients, des bonnes pratiques, des écueils pour les chantiers encore en activité.

En l'absence de CSPS

Les entreprises élaboreront un plan de prévention. En cas de présence d'un architecte, ce dernier est tenu de vérifier qu'elles mettent bien en œuvre les mesures de préconisations du guide.

En cas d'impossibilité de reprise imminente du chantier, il est proposé que l'ensemble des parties prenantes s'accord sur un argumentaire au bénéfice de chacune des parties prenantes qu'elle pourra porter à la connaissance des services de l'État pour bénéficier des aides d'accompagnement à la crise sanitaire.

ARTICLE 6 : CAPITALISATION ET PARTAGE DES BONNES PRATIQUES ET DES ÉCUEILS

Les parties prenantes s'engagent à suivre en temps réel et à capitaliser les écueils et les bonnes pratiques mises en place dans le cadre des protocoles d'accord afin d'analyser et de partager les expériences au sein du réseau régional.

Pour cela, les parties prenantes s'engagent à faire circuler au sein du réseau régional tous documents utiles à la bonne gestion des chantiers (modèles de protocoles et de courriers, tableau d'analyse des coûts, etc.).

Il est convenu dans le cadre de cette charte de suivre et capitaliser en temps réel les écueils et bonnes pratiques rencontrées sur ces chantiers.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES PRENANTES

Les organismes représentant les maîtres d'ouvrage et entreprises principales, les maîtres d'œuvre, les CSPS, les entreprises et l'ensemble des acteurs des projets s'engagent à encourager leurs adhérents à tenir des réunions d'information non-présentielles selon le rythme qu'ils auront déterminé (hebdomadaire, bimensuelle) pour s'informer mutuellement, en toute transparence, de leur activité (fermeture, activité partielle, relation avec les fournisseurs) pour favoriser la reprise des chantiers. L'ambition commune devant être une reprise la plus efficiente possible des chantiers.

Plus techniquement, des groupes de travail thématiques pourront être organisés autant que de besoin afin d'évoquer des problématiques plus précises (à l'instar des dynamiques de travail d'ores et déjà instaurées dans le cadre de groupes de travail thématiques).

ARTICLE 8 : CLAUSE DE MÉDIATION

Les organismes représentant les maîtres d'ouvrage et d'entreprises principales, les maîtres d'œuvre, les CSPS, les entreprises et l'ensemble des acteurs des projets s'engagent à encourager leurs adhérents à recourir, en cas de persistance d'un désaccord ou d'un différend, à un dispositif de médiation, préalablement à tout recours contentieux. Cette médiation visera la recherche, par l'intervention d'un tiers indépendant, neutre et impartial, d'une solution amiable. Il est recommandé qu'à la seule demande de l'une d'entre elles, les adhérents concernés fassent appel :

- soit au médiateur des entreprises (www.mediateur-des-entreprises.fr). Ce service, qui comprend un réseau de médiateurs régionaux, est gratuit ;
- soit à un médiateur professionnel de la Chambre professionnelle de la médiation et de la négociation (<http://www.cpmn.fr/>). Ce service est payant. Dans ce cas, elles se répartiront équitablement les coûts d'intervention du médiateur et s'engagent à un entretien individuel et une réunion au moins avec le médiateur en vue de rechercher avec son concours régulateur la solution la plus adaptée au différend.

Article 9 : DURÉE DE VIE DE LA CHARTE

Les termes de la présente charte ont vocation à s'appliquer, afin de favoriser le redémarrage des chantiers, aux marchés de travaux conclus avant le 17 mars 2020, pendant toute la période exceptionnelle engendrée par la crise sanitaire liée à la COVID 19, et jusqu'à la réception de ces travaux. La présente charte s'éteindra de facto avec l'achèvement de ces chantiers.

Fait à Paris le 8 juin 2020

SIGNATURES

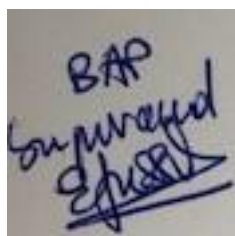
L'Union sociale pour l'habitat d'Île-de-France (AORIF)



Les Constructeurs Aménageurs d'Île de France (LCA-FFB IDF)



L'union des Syndicats de l'immobilier d'Île de France (UNIS IDF)



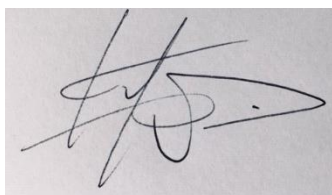
L'Union des Fédérations du Bâtiment d'Île de France (UFB IDF)



La Fédération régionale des Travaux Publics d'Île de France (FRTP IDF)



La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment d'Île de France (CAPEB IDF)



L'Union des syndicats français d'architectes d'Île de France (UNSEA IDF)

